



ECOLE DE MUSIQUE DU MOULIN D'ECALLES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Avril 2010

Déclarée le :

Publiée au Journal Officiel le :

CHAPITRE 1 : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901 ayant pour titre : « **ECOLE DE MUSIQUE DU MOULIN D'ECALLES** »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au : 252, route de Rouen – 76750 BUCHY

Article 2

Cette association a pour but de permettre le développement de l'éducation musicale et de la mettre à la portée de tous, notamment par la création de cours d'enseignement musical spécialisés, individuels et collectifs, dans le respect du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques du Conseil Général de Seine-Maritime. Elle a également pour autre but de répondre et d'appliquer la Convention d'objectifs de la Communauté de communes du Moulin d'Écalles. Enfin, l'association souhaite développer l'intervention en milieu scolaire, pendant ou en dehors des heures d'écoles.

Article 3

Pour ses activités, l'association s'assure le concours bénévole ou rémunéré de professeurs, d'animateurs, de fonctionnaires détachés, d'éducateurs ou de toutes personnes compétentes, permanents ou non.

Article 4

Elle est ouverte à tous à titre individuel. D'autres associations ou groupements peuvent s'y associer suivant les conditions précisées aux articles 6 et 7.

Article 5

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession. Elle peut adhérer à tout organisme dans le respect des présents statuts.

CHAPITRE 2 : MEMBRES, ADMINISTRATION ET RESSOURCES

Membres

Article 6

L'association comprend :

- 1°- les membres inscrits aux activités de l'Ecole de Musique. L'inscription inclut la cotisation annuelle.
- 2°- les personnes physiques ou morales collaborant avec l'Association, poursuivant des buts similaires ou favorisant ses activités, qui ont été agréées par le Bureau après présentation de leur candidature écrite.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°- par démission ou non-renouvellement de l'inscription.
- 2°- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement des cotisations d'inscription.
- 3°- par radiation pour faute grave après décision du Bureau. L'intéressé (personne physique ou morale) devra avoir été préalablement informé du projet et invité à présenter sa défense devant les membres du Bureau.

Administration : Le Conseil d'administration

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 5 à 11 membres majeurs ou des représentants légaux des membres mineurs. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures sont présentées par écrit et doivent parvenir au siège de l'école de musique 5 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de vacance du siège ou d'un membre élu par l'Assemblée Générale, au cours d'un mandat, le Conseil d'administration peut procéder par cooptation au remplacement du titulaire,

sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment ou devait normalement expirer le mandat des membres élus.

Sont membres de droit :

- *Les élus de la CCME*
- *L'administrateur et les responsables de sites*

Sont membres adhérents :

- *Les parents ou élèves majeurs*
- *Les professeurs*

Article 9

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le Conseil d'administration est composé de 5 membres, la présence de trois membres est obligatoire.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les responsables, animateurs et enseignants des diverses activités de l'Association peuvent être conviés par le Conseil d'administration à titre consultatif.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, toute personne choisie en raison de sa compétence particulière, à titre consultatif.

Article 10

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et destinés à la réalisation de son projet d'établissement et son projet pédagogique, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Bureau élit parmi ses membres un bureau, constitué d'un président et d'un trésorier au minimum.

Article 12

Les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Les frais réels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif. Le remboursement de frais kilométriques peut être versé dans la limite de la législation en vigueur.

(référence au code des impôts)

Article 13

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui, à cet effet. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques ou politiques et, s'il n'est pas de nationalité française, bénéficiant du droit à diriger et administrer une association en vertu de la Loi ou d'accords internationaux.

Ressources

Article 14

Les recettes de l'Association sont composées de la façon suivante :

- Contribution de la CCME en diminution de la participation des familles
- Participation des familles au coût des enseignements dispensés
- Cotisation annuelle des membres
- Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, ou autre collectivité publique,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la participation des familles est cadré par la convention d'objectifs signée entre la Communauté de Communes du Moulin d'Ecalles et l'Association.

Article 15

Il est tenu une comptabilité selon les règles en vigueur.

Les recettes sont approuvées par le Bureau et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier (ou le représentant légal).

Les comptes sont approuvés annuellement par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 16

Les assemblées sont ordinaires. Elles sont extraordinaires pour les modifications de statuts et la dissolution.

Dispositions communes :

Article 17

Convocation : Elles sont émises par le Président ou le représentant légal :

- une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes, l'élection des membres du bureau et la politique de l'association
- à la demande du tiers au moins des membres du bureau, pour toute question qui ne peut attendre la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou porte sur la modification des statuts. La convocation s'effectue par affichage dans les locaux de l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée avec mention de l'ordre du jour. Le bureau peut décider d'adresser la convocation dans les mêmes conditions de délai par remise en main propre ou lettre simple en joignant une formule de procuration, à chaque membre ou à chaque famille.

Tous les membres de l'association sont convoqués.

Tenue de l'assemblée : Le Président ou en cas d'empêchement le doyen des membres présents du bureau, préside l'assemblée.

Droits de vote : Chaque personne physique ou morale majeure détient une voix.

Assemblées Générales ordinaires

Article 18

Elles délibèrent quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Les abstentions sont déduites du calcul des voix. L'Assemblée Générale ordinaire élit les membres du bureau lors de l'assemblée d'approbation des comptes.

Assemblées Générales extraordinaires

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'Association ;

Le texte doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la réunion. La communication peut se faire par affichage dans les mêmes conditions que la convocation.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Un quorum de 50 % des membres est requis sur première convocation. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 21

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un liquidateur chargé de la liquidation et de la dévolution des biens. A charge pour lui d'attribuer l'actif aux fins du développement associatif de la commune ou de la Communauté de Communes du Moulin d'Ecalles.

Fait à Buchy, lors de l'Assemblée constitutive du 29 avril 2010

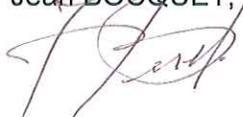
Le Président,

Georges MOLMY



Le Trésorier,

Jean BOCQUET,

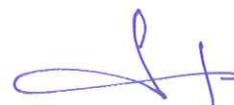
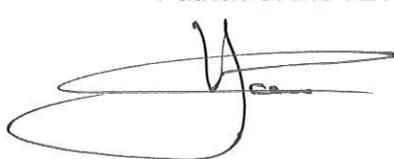


Les membres du bureau,

Michel BENOIST

Patrick CHAUVET

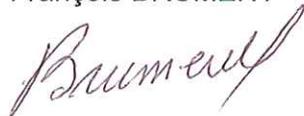
Roland PAIN



François BRUMENT

Dominique COINTREL

Frédéric AUGER,



Guillaume MORISSE,

Pierrick PHILIPPE



M. Jean Bernard DUPRESSOIR donne pouvoir à M. BENOIST

